REPUBLIQUE DU BENIN

COTONOU, LE 20 MAI 2025

COUR CONSTITUTIONNELLE

GREFFE

N° 2040/CC/GEC

Le Greffier en Chef

à

Monsieur Gilles FELIHO

E-mail : [redacted]

France. -

Objet : Report d'audience et notification de pièce - Convocation

Références :

- Recours n° 0268/079/REC-25
- Lettre n°268/2025 de la Brigade Criminelle du 29 avril 2025

Affaire : Gilles FELIHO
C/
Brigade Criminelle
Chaffa Maurice BONI

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, d'une part, que l'audience, initialement prévue pour le mardi 22 avril 2025, est reportée au **mardi 15 juillet 2025** à **10 heures précises**, dans la **salle des audiences publiques de la Cour constitutionnelle**, **sise à Ganhi**, **avenue Gouverneur Général PONTY** et, d'autre part, vous notifier les observations de la Brigade Criminelle.

En votre qualité de requérant, vous êtes invité à assister à cette audience.

Je vous prie de recevoir, monsieur, mes meilleures salutations.

P/ LE GREFFIER EN CHEF & P.O.

Comlan Lucien AGBEMAPLE
(Greffier en charge de la chambre)

P.J. : Lettre n°268/2025 de la Brigade Criminelle du 29 avril 2025

MINISTERE
DE L'INTÉRIEUR ET DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE REPUBLICAINE
TEL : 00229 21.31.34.80/ 21.31.34.81
01 BP : 353 COTONOU
Site : www.dgpr.bj

N°268/2025

Agblangandan, le 29 avril 2025

Le commissaire principal, chef de la Brigade Criminelle.

Agblangandan

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVE, le 29/04/25 à 11 H 11 mn
Enregistré sous le N° 1014

Au

Greffier en chef de la cour Constitutionnelle
Cotonou

Objet : Réponse à la correspondance numéro 0887/CC/GEC en date du 06/03/2025.

Référence : correspondance numéro 0887/CC/GEC en date du 06/03/2025

Pièces jointes :

1-copie du soit-transmis n°2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA ;

2-copie jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 ;

3-copie convocations deux officiers ministériels ;

4-copie relance convocation Maître FADE Victorien ;

5-copie relance réquisition n°60/2025 adressée au DADE mairie de Cotonou ;

6-copie Ordre de mission n°141/DGPR/DPJ/BC-SA du 12mars 2025 ;

7-correspondance n°0535/MJL/CAC/PG-CA-COT/SA du 27/03/2025 ;

8-correspondance n°981/MCOT/SE/DADE/SeDoF/DGDPPM du 27 mars 2025 ;

9-procès-verbal d'audition de témoin de maître BALLEY Félix Awé.

Monsieur le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle.

En réponse à la correspondance numéro 0887/CC/GEC en date du 06/03/2025, j'ai l'honneur de vous déclarer ce qui suit :

En effet, le 04 octobre 2023 par le soit transmis N°2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA du 11 septembre 2023 la Brigade criminelle a été saisie d'une plainte formulée par le nommé Gilles Sixte contre X comme mentionné sur la première page dudit soit transmis. Dans ladite plainte, Gilles Sixte conteste le testament laissé par son feu père Jean Florentin FELIHO à sa mort au profit de sa veuve Honorine FELIHO et cinq enfants dont lui-même à savoir : Nina, Lise, Gilles, Albin et Florentin Lin tous FELIHO.

A la lecture de la plainte, Gilles Sixte FELIHO porte plainte contre Maître FADE O. Victorien, avocat à la cour Maître BALLEY Félix Awé Notaire et ses cohéritiers.Les faits nécessitant l'audition des nommés FADE Olatoundji Victorin avocat à la cour et BALLEY Awé Félix notaire ils ont été convoqués conformément aux règlements de l'UEMOA.

Une réquisition a été envoyée au Directeur des Affaires Domaniales et Environnementales aux fins de compulsion de la parcelle « B » du lot 488 du lotissement de Gbégamey.

Le 17 novembre 2023 le nommé SOVI Godmi Frédy s'est présenté au siège de la Brigade criminelle muni d'une procuration de la part du nommé FELIHO Gilles Sixte. Il a été informé par l'enquêteur que dès lors que des officiers ministériels sont impliqués dans la plainte, qu'il est tenu d'informer le bâtonnier et le président de la chambre des notaires par le biais du Procureur Général.

Courant décembre 2023, l'OPJ en charge du dossier le Sous Brigadier Major BONI Chaffa Maurice s'est rendu à Jacques ville en Côte d'Ivoire pour prendre part à un stage d'une durée de deux semaines à l'Académie Internationale de Lutte contre le Terrorisme.

De retour, le nommé SOVI Godmi Frédy représentant monsieur FELIHO Gilles Sixte n'a plus donné de nouvelle jusqu'au 03 avril 2024 date à laquelle une

sommation interpellative a été adressée par un huissier de justice au Chef de la Brigade criminelle et à l'OPJ en charge du dossier pour délivrer sous quinzaine au plus tard les convocations au nom des mis en cause. Au regard de ce comportement de l'huissier, le Chef de la Brigade criminelle d'alors paix à son âme a bien voulu dessaisir le chargé de l'enquête en mettant le dossier en instance tel qu'il a inscrit là-dessus pour s'en occuper lui-même. Il est décédé à Abidjan en Côte d'Ivoire le 27 octobre 2024 alors qu'il était en mission.

A la suite de la notification de la date d'audience-convocation du Greffier en Chef de la cour constitutionnelle en date du 06 mars 2025, la fouille des documents rangés au bureau du feu Chef de la Brigade criminelle, a permis de retrouver le soit transmis N°2139. La réquisition précédemment envoyée au Directeur des Affaires Domaniales et Environnementales de la mairie de Cotonou aux fins de compulsion de la parcelle « B » du lot 488 du lotissement de Gbégamey a été relancée de même que les convocations des officiers ministériels également.

Des deux officiers ministériels, cette fois-ci, seul maître BALLEY Awé Félix notaire s'est présenté au siège de la Brigade criminelle. Il a déclaré au cours de son audition, qu'à vrai dire et que pour être sincère, l'objectif principal de Gilles Sixte FELIHO est de faire échec à l'exécution des dispositions du testament laissé par son feu père. Il n'entend pas voir ses autres frères y compris la veuve sa propre mère entrer en jouissance des biens qui leur ont été attribués par ce testament. Alors que le testament qu'il conteste a été confirmé par le jugement n°114/3ème EP/14 du 31 octobre 2014 rendu par le tribunal du 1er Instance de 1ère classe de Cotonou. Quant à la parcelle bâtie sise au lot 488 de Cotonou, quartier Gbégamey dont Gilles Sixte déclare n'en avoir pas pris possession, à la lecture du testament confirmé par décision de justice, son père a déclaré : lui avoir acheté la parcelle sise au lot 488 de Cotonou quartier Gbégamey et lui avoir remis tout le dossier pour s'occuper lui-même des formalités de mutation du permis

d'habiter en titre foncier. Il a déclaré également dans le testament que son fils Gilles devrait avoir obtenu le titre foncier de cette parcelle en son nom ; donc il est supposé détenir les documents relatifs à ladite parcelle.

Par ailleurs, suite à la convocation de Maître FADE O. Victorien, avocat à la cour, le Procureur Général a transmis au chef de la Brigade criminelle une correspondance du bâtonnier qui l'avise que le plaignant Gilles Sixte FELIHO l'a déjà saisi de son différend et la cause est déjà en instruction pour avoir invité Maître FADE Victorien Olatoundji à lui produire ses observations sur sa plainte et ce à quoi il aurait déjà déféré.

Somme toute, le nommé FELIHO Sixte Gilles a assigné ses cohéritiers devant le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, 3ème chambre état des personnes, en annulation du testament olographe douteux du 19 juillet 2009 laissé par son feu père, dont ses cohéritiers se prévalent. Ledit Tribunal dans son jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 a confirmé ledit testament. Cette décision de justice ayant autorité de la chose jugée est non assortie de recours.

Telle est monsieur le Greffier en Chef, la substance de ma réponse à votre correspondance.

Veuillez recevoir, l'expression de ma sincère considération.

BRIGADE CRIMINELLE
Le Chef
Brigade
Criminelle
DGPR - DPJ

KONTO Sabi Fulbert

Commissaire Principal de Police

2023/2180

PLAINTE

Pièce n° 1

A MONSIEUR, LE PROCUREUR SPECIAL PRÈS LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET DU TERRORISME, juridiction spéciale à compétence nationale.

Monsieur FELIHO Gilles, né le 12 janvier 1966 [redacted] Entrepreneur professionnel certifié, de nationalités française et béninoise, demeurant et dom[redacted]

[redacted]

A l'honneur de déposer plainte entre vos mains contre X pour faux en écriture publique, fait prévu et puni par l'article 303 du Code pénal et contre les nommés :

- [redacted]

ses cohéritiers pour usage de faux en écriture publique et recel de faux en écriture publique, faits prévus et punis par les articles 303 à 305, 839, 22 et 23 du Code Pénal béninois d'une part.

- et contre Me V. FADE, avocat au barreau du Bénin, pour complicité de faux en écriture publique et usage de faux en écriture publique, faits prévus et punis par les articles 303 ; 22 ; et 305 du code pénal d'autre part.

Les faits de l'espèce sont les suivants :

Le 24 avril 2014, Monsieur Gilles sixte FELIHO, es qualités d'héritier réservataire dans la succession de feu son père Jean Florentin FELIHO, décédé à Cotonou le 3 décembre 2010, a assigné ses cohéritiers, devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, 3ème chambre état des personnes, en annulation d'un testament olographe douteux du 19 juillet 2009, dont ces dits cohéritiers se prévalent.

Ledit tribunal dans son jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 a déclaré Gilles FELIHO irrecevable en sa demande de nullité du testament olographe en ces termes :

« Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire ; Le déclare en conséquence irrecevable en sa demande de nullité du testament olographe en date du 19 juillet 2009 de feu Jean Florentin FELIHO ».

La page 5 dudit jugement mentionne :

« Qu'il a été légué à Gilles Sixte FELIHO une part successorale dont fait partie la parcelle bâtie sise au lot 488 de Cotonou quartier Ghégamey ; Que Gilles FELIHO a même déjà disposé de cet immeuble ; Qu'il a en conséquence, exécuté les dispositions testamentaires de feu Jean Florentin FELIHO ; Qu'il ne peut plus dès lors solliciter l'annulation de ce testament ; Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa demande d'annulation dudit testament »,

Les mentions ci-dessus relevées, relatives aux constatations du juge sont fausses.

Par acte d'huissier de justice en date du 09 mars 2015, ledit jugement a été signifié à Gilles FELIHO en France par Maître Octave Brice Topanou, huissier de justice près le tribunal de première classe et la cour d'appel de Cotonou, via les autorités françaises compétentes.

Tant le jugement litigieux que l'acte de signification susévoqué, mentionnent que ses cohéritiers ont été assistés de : Maître Victorien Olatundji FADE, Avocat près la Cour, tant pour l'obtention dudit jugement que pour sa signification. En faisant signifier le jugement qu'il savait parfaitement faux, Monsieur FADE s'est rendu coupable de l'infraction d'usage de faux en écriture publique

Par ailleurs à l'insu de Gilles FELIHO, ses cohéritiers ont procédé à l'exécution dudit jugement lequel, contre toute attente, est assorti de l'exécution provisoire.

Le notaire instrumentaire, Monsieur Félix A. BALLEY a même prétendu selon le certificat d'acquit de droit en date du 26 octobre 2016 agir en :

«qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants... » ; y citant à son insu, Gilles FELIHO, sans avoir jamais reçu aucun mandat de celui-ci. Ledit notaire répondra de ces faits, dans le cadre d'une autre procédure.

Il découle des faits et textes ci-dessus, que les infractions de faux en écriture publique et de complicité, et d'usage de faux en écriture publique et de recel de faux en écriture publique contre X et contre les nommés Albin FELIHO, Lise Florentin-Lin FELIHO et Nina FELIHO, sont constitués, conformément aux articles 303, 304, 305 et 22, 23 et 839 du code pénal.

Afin de permettre au plaignant de rentrer dans ses droits, celui-ci dépose plainte entre vos mains contre X ainsi que contre ses cohéritiers tels que désignés dans cette plainte et toutes autres personnes que l'enquête révélerait.

SOUS TOUTES SES RESERVES

Fait, le 17 août 2023

Gilles Sixte FELIHO

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES À LA PRÉSENTE PLAINTE

1. Signification du jugement avec commandement de s'y conformer du 9 mars 2015 (3 pages)
2. Jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 (8 pages)
3. Procès-verbal de compulsion de Me Marin Jean D. C. GOUNADON, huissier de justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Classe de Cotonou (3 pages)

Gilles Sixte FELIHO

Fait, le 17 août 2023

~~Pièce n°1~~

Pièce n°1 bis

COPIE

SIGNIFICATION DU JUGEMENT AVEC COMMANDEMENT DE S'Y CONFORMER

L'an deux mil quinze

Et le neuf (09) mars à 09 heures 42 min

A la requête de :

Madame Honorine BAH FELIHO, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au [redacted] à Cotonou, élisant domicile audit lieu ;

Madame Nina FELIHO, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au carré [redacted], élisant domicile audit lieu ;

Madame Lise FELIHO, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée [redacted] Cotonou, élisant domicile audit lieu ;

Monsieur Albin FELIHO, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié a[redacted] à Cotonou, élisant domicile audit lieu ;

Monsieur Florentin-Lin FELIHO, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié [redacted] en France ;

Tous assistés de Maître Victorien O. FADE, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, demeurant et domicilié au lot 122, immeuble abritant l'agence BOA [redacted] à Akpakpa 2ème étage, 09 BP 384 Cotonou [redacted] est élu en tant que de besoin

Nous, Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou, inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 16, y demeurant et domicilié au lot 1277 Houéyiho, Rue derrière la Pharmacie Houéyiho, Immeuble Arab Contractors, 01 BP 699 Cotonou, T[redacted] soussigné :

Avons signifié, remis et laissé à :

Monsieur Gilles Sixte FELIHO, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant [redacted] en France, où étant en ses bureaux et p[redacted]

Mention : Le requis étant à l'extérieur, conformément à l'article 64 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes, nous nous sommes transportés au Secrétariat du Parquet du

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou où copie du présent a été signifiée.

Une autre copie lui sera envoyée par lettre recommandée dans les vingt heures (24) heures, à compter de la présente signification avec accusé de réception.

Madame Joceline SIHBIA, du Secrétariat Administratif du Procureur de la République près le Tribunal de céans qui a reçu tant copies du présent que du jugement poursuite et visé l'original

Copie certifiée conforme du jugement n°114/14/3ème CH-EP rendu par le Président de la 3ème Chambre (Etat des Personnes) du Tribunal de Première Instance de Première de Classe de Cotonou, le 31 Octobre 2014 et dont le dispositif se présente comme suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile état des personnes, après débats en chambre du conseil et en premier ressort ;

-Déclare l'héritier Gilles Sixte FELIHO recevable en son action ;

-Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;

-Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire ;

Le déclare, en conséquence, irrecevable en sa demande de nullité du testament olographe en date du 19 Juillet 2009 de feu Jean Florentin FELIHO ;

Dit que tous les successibles sont propriétaires des biens qui leur ont été attribués dans le testament olographe ;

Dit que dame Honorine Bilomahoussi RAH FELIHO poursuivra le recouvrement des avoirs bancaires ainsi que des loyers échus et à échoir pour le compte de la succession de feu Jean Florentin FELIHO en qualité de gérante de la succession ;

Dit qu'elle devra en rendre compte à la succession de feu Jean Florentin FELIHO, chaque trimestre ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute ;

Délai d'appel : 01 mois

Lui déclarant que cette signification lui est faite conformément à la loi et aux fins de s'y conformer ;

Pièce n°2

Pièce jointe no 2

JUGEMENT
N°114/14/3ème CH-EP
Du 31 octobre 2014

DOSSIER N°
COTO/2014/RG/01241

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU
TROISIEME CHAMBRE ETAT DES PERSONNES

COMPOSITION

PRESIDENT: Olivia Aubierge HUNGBO KPLOCA

MINISTERE PUBLIC : Mardochée KILANYOSSI

GREFFIER : Me Joss Arthur MEDENOU

DEBATS : 23 mai 2014

Jugement contradictoire publiquement prononcé le 31 octobre 2014 ;

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS : 1-/ Honorine BAH-FELIHO, demeurant et domiciliée au [redacted] Cotonou
2-/ Nina FELIHO, demeurant et domiciliée au [redacted]
3-/ Lise FELIHO, demeurant et domiciliée au [redacted] Cotonou,
4-/ Albin FELIHO, demeurant et domicilié au [redacted] Cotonou,
5-/ Florentin-Lin FELIHO, demeurant et domicilié au [redacted] France,
6-/ Lazare CRINOT, Notaire à Abomey Calavi, demeurant et domicilié es qualité en son étude sise à Abomey-Calavi, Immeuble VODONOU, lot 55 A Xlacomey,
tous assistés de Maître Victorien Olatoundji FADE, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

DEFENDEUR: Gilles FELIHO, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à [redacted] Rue [redacted] France ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant requête en date du 17 mars 2014, la succession de feu Jean Florentin FELIHO représentée par sa liquidatrice, Honorine BAH-FELIHO, a saisi le président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou aux fins d'homologation du

Honorine B. FELIHO
Albin FELIHO
Lise FELIHO
Florentin Lin FELOHO
Nina FELIHO
(Maître Victorien Olatundji FADE, Avocat à la Cour)

C/

Gilles FELIHO
(Maîtres Alexandrine Falilath SAÏZONOU-BEDIE et Michel Christian AGBINKO, Avocats à la Cour)

OBJET :
Transmission du procès-verbal de clôture de liquidation de succession et Annulation de Testament Olographe

T.R.B.-Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Cotonou
Greffier en Chef

procès-verbal de clôture de liquidation de ladite succession ;

Que par exploit en date du 24 avril 2014, Gilles Sixte FELIHO a assigné les héritiers de feu Jean Florentin FELIHO devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière civile, état des personnes, aux fins d'annulation du testament olographe, de réduction de legs et en licitation-partage ;

Qu'alors que la requête a été enrôlée sous le numéro COTO/2014/RG/01241, l'assignation a été inscrite au registre général sous le numéro COTO/2014/RG/02536 ;

Que les deux procédures étant connexes et opposant les mêmes parties, elles ont été par jugement avant-dire droit en date du 09 mai 2014, jointes et ont évolué sous le numéro COTO/2014/RG/01241 ;

Que suivant cette assignation, Gilles Sixte FELIHO sollicite qu'il plaise au tribunal :

- ✓ *Annuler le testament olographe en date du 19 juillet 2009 du feu Jean V. Florentin FELIHO ;*
- ✓ *Ordonner la réduction des legs pour atteinte à la réserve héréditaire ;*
- ✓ *Ordonner la licitation et le partage équitable de tous les biens relevant de la succession de feu Jean V. Florentin FELIHO entre les héritiers ;*
- ✓ *Nommer tel Notaire qu'il plaira au Tribunal pour y procéder ;*
- ✓ *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*
- ✓ *Condamner les requis aux dépens ;*

Au soutien de ses prétentions, Gilles Sixte FELIHO expose que leur feu père Jean V. Florentin FELIHO est décédé le 03 décembre 2010 à Cotonou en laissant une veuve, cinq enfants et d'importants biens immobiliers ainsi que des comptes bancaires ;

Qu'après son décès, trois de ses héritiers, ont présenté un testament olographe incomplet en date du 16 juillet 2009 qui serait celui de feu Jean V. Florentin FELIHO ;

Que tous les biens appartenant au défunt n'ont pas

fait l'objet d'un partage tels que les loyers d'un montant de quarante millions (40.000.000) de FCFA, ainsi que des avoirs bancaires restés sans surveillance jusqu'à ce jour ;

Que désigné par arrêt n°28/12 du 30 août 2012 de la cour d'appel de Cotonou, Maître Lazare CRINOT, Notaire à Abomey-Calavi, en qualité d'Administrateur Provisoire pour assurer la gestion de ladite succession pour une période de trois mois, n'a pas établi un procès-verbal d'inventaire des biens appartenant à la succession, ni rendu périodiquement compte de sa gestion aux héritiers conformément aux dispositions des articles 698 et 702 du Code des Personnes et de la Famille ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que des parties importantes dudit testament ont été frauduleusement soustraites dans l'intention de nuire à certains héritiers ;

Que toutes les dernières volontés du testateur ne sont pas connues et que toutes ces choses plaident en faveur de son annulation ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une réduction de legs conformément aux dispositions des articles 813 et 820 du code des personnes et de la famille ;

Que nul n'étant contraint de demeurer dans l'indivision, le partage doit être ordonné par le tribunal de céans conformément à l'article 752 du code des personnes et de la famille ;

Qu'il sollicite du tribunal de prononcer l'annulation dudit testament olographe et de faire droit à toutes ses demandes ;

En réplique, Honorine B. FELIHO, Albin FELIHO, Lise FELIHO, Florentin Lin FELIHO et Nina FELIHO soutiennent que Gilles Sixte FELIHO n'a que l'intention de nuire à ses cohéritiers ;

Que le testament olographe laissé par feu Jean V. Florentin FELIHO a été déposé entre les mains de maître Irène ADJAGBA ISCHOLA, Notaire, qui ne s'est dessaisi que pour les besoins de sa lecture par le juge qui en a dressé procès-verbal le 21 avril 2012 et que c'est l'original dudit testament qui a été ensuite remis à Maître Lazare CRINOT pour les besoins de sa mission ;

R.B.-Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de ... Le Greffier en Chef

Que la validité du testament a été reconnu par Maître Lazare CRINOT dans son rapport de liquidation et par le Tribunal de Grande Instance de Créteil en France ;

Que les prétentions de Gilles Sixte FELOHO doivent être déclarées irrecevables sur le fondement de l'article 204 du Code de Procédure Civil, Commercial, Social, Administratif et des Comptes pour autorité de chose jugée ;

Qu'une juridiction de même degré que le tribunal de céans s'était déjà prononcée dans cette affaire et que le demandeur n'a pas formé de recours contre cette décision ;

Que, ayant commencé l'exécution dudit testament en vendant la parcelle bâtie du lot 488 de Cotonou, quartier Godomey à lui léguée par le même testament qu'il conteste, son action doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 915 du Code des Personnes et de la Famille ;

Qu'ils sollicitent l'attribution à chaque successible des biens à lui légués à titre particulier et rejeter toutes les prétentions de Gilles Sixte FELIHO ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que la veuve Honorine BAH-FELIHO et ses autres enfants Albin FELIHO, Lise FELIHO, Florentin Lin FELOHO et Nina FELIHO sollicitent du tribunal de déclarer irrecevable l'action de Monsieur Gilles Sixte FELIHO, motif tiré de l'autorité de chose jugée ;

Attendu que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, Gilles Sixte FELIHO n'a pas sollicité l'annulation du testament olographe laissé par leur auteur devant les juridictions Françaises, ni devant les juridictions Béninoises ;

Qu'en date du 29 mai 2013, il a saisi le Tribunal de Grande Instance de Créteil aux fins de procéder à l'ouverture de la succession de feu Jean Florentin FELIHO et à l'évaluation des biens immobiliers situés en France ;

Qu'au cours de ladite procédure, il a sollicité du juge de la mise en état d'enjoindre aux demandeurs de

R. B. - Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Cotonou - Le Greffier en Chef

produire l'original du testament querellé au dossier judiciaire ;

Que c'est la seule demande qui a été rejetée par ordonnance du juge de la mise en état et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 juin 2014 pour les conclusions au fond des défendeurs ;

Que de l'analyse des pièces du dossier, rien ne permet de conclure qu'il a sollicité l'annulation du testament querellé devant le juge Français ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que la procédure enclenchée devant le tribunal de Grande Instance de Créteil n'a pas le même objet que celle introduite devant le tribunal de céans ;

Qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas autorité de chose jugée et par conséquent, rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;

Qu'il y a lieu de recevoir Gilles Sixte FELIHO en son action ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN ANNULATION DU TESTAMENT

Attendu que Gilles Sixte FELIHO sollicite l'annulation du testament olographe en date du 19 juillet 2009 rédigé par feu Jean Florentin FELIHO au motif que ledit testament est incomplet et porte atteinte à la réserve héréditaire ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 915 du code des personnes et de la famille, toute personne ayant volontairement exécuté des dispositions testamentaires qu'il savait nulles, n'est plus recevable à exercer l'action en annulation du testament ;

Attendu que dans le cas d'espèce, suivant procès-verbal n°010/2011 de lecture du testament olographe de feu Jean Florentin FELIHO en date des 24 avril, 08 et 22 mai 2012, chaque héritier de feu Jean Florentin FELIHO a reçu sa part d'héritage ;

Qu'il a été légué à Gilles Sixte FELIHO, une part successorale dont fait partie la parcelle bâtie sise au lot 488 de Cotonou, quartier Gbégamey ;

Que Gilles Sixte FELIHO a même déjà disposé de cet immeuble ;

R.B. - Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Cotonou - Le Greffier en Chef

Qu'il a, en conséquence, exécuté les dispositions testamentaires de feu Jean Florentin FELIHO ;

Qu'il ne peut plus, dès lors, solliciter l'annulation de ce testament ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa demande d'annulation dudit testament ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROCES-VERBAL DE LA CLOTURE DE LIQUIDATION

Attendu que Madame Honorine BAH veuve FELIHO, Albin FELIHO, Lise FELIHO, Florentin Lin FELOHO et Nina FELIHO sollicitent l'homologation du procès-verbal de la clôture de liquidation de la succession de feu Jean V. Florentin FELIHO ;

Attendu que lorsque l'administration ou la liquidation d'une succession ne soulève pas de difficulté, il est loisible aux héritiers d'adopter entre eux les conventions qu'ils jugent appropriées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Attendu que Jean V. Florentin FELIHO est décédé le 03 décembre 2010 à Cotonou en laissant une veuve et cinq enfants

1- ***Florentin Lin Eudes FELIHO ;***
2- ***Albin Clet FELIHO ;***
3- ***Gilles Sixte FELIHO ;***
4- ***Lise Line Nicole S. FELIHO ;***
5- ***Nina Prisca FELIHO ;***

Qu'il a laissé aussi un patrimoine composé de trente neuf (39) immeubles situés en France et au Bénin dont la valeur est estimée à cinq cent soixante sept millions neuf cent quatre vingt dix mille (567.990.000 FCFA), d'un fond professionnel d'avocat et de sept comptes bancaires, sous réserve des créances à recouvrer et des dettes à payer par ladite succession ;

SUR LE RECOUVREMENT DES AVOIRS BANCAIRES ET DES LOYERS

Attendu qu'il ressort de l'analyse du procès-verbal de la clôture des opérations de liquidation en date du 17 mars 2014 que les autres héritiers de feu Jean V. Florentin FELIHO dont la veuve Honorine BAH FELIHO, Florentin

FELIHO Lin Eudes FELIHO, Albin Clet FELIHO, Lise Line Nicole S. FELIHO et Nina Prisca FELIHO reconnaissent ne pas être en indivision dans la mesure où leur auteur lui-même a réglé le partage de ses biens entre les héritiers à travers son testament olographe ;

Attendu que par l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot du 16 décembre 2013 la liquidatrice de la succession Jean V. Florentin FELIHO a été désignée en la personne de Honorine BAH veuve FELIHO avec pour mission de procéder aux actes de liquidation et rendre compte au tribunal au plus tard le 16 mars 2013 ;

Attendu que la qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot du 16 décembre 2013 ;

Attendu que les héritiers de feu Jean Florentin FELIHO sollicitent d'autoriser Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO, liquidatrice de ladite succession, à poursuivre l'exécution de l'ordonnance n°842/2013/PT PIPC Cot en date du 16 décembre 2013 quant au recouvrement des loyers et avoirs bancaires ;

Attendu que force doit être accordée aux décisions judiciaires sauf les cas de leur réformation, annulation ou infirmation ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant l'ordonnance n°842/2013/PTPIPC Cot en date du 16 décembre 2013, dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO a été désignée liquidatrice ;

Qu'à la date de clôture de la liquidation de ladite succession, la preuve du recouvrement des avoirs bancaires et des loyers n'est pas rapportée ;

Que la preuve de la réformation ou de l'infirmation de l'ordonnance suscitée, n'est pas faite ;

Qu'il y a lieu de dire que dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO poursuivra le recouvrement les avoirs bancaires et loyers échus et à échoir de la succession de feu Jean Florentin FELIHO ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que les héritiers de feu Jean Florentin FELIHO sollicitent l'exécution provisoire de la présente

R.B.-Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Cotonou - Le Greffier en Chef

décision ;

Qu'il convient, au regard des circonstances du dossier, de permettre à la veuve FELIHO d'exécuter diligemment les dernières volontés du défunt ;

Attendu qu'en l'espèce, la preuve de l'urgence ou du péril est rapportée ;

Qu'il sied, dès lors, de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile état des personnes, après débats en chambre du conseil et en premier ressort ;

- Déclare l'héritier Gilles Sixte FELIHO recevable en son action ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;
- Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire ;
- Le déclare, en conséquence, irrecevable en sa demande de nullité du testament olographe en date du 19 juillet 2009 de feu Jean Florentin FELIHO;
- Dit que tous les successibles sont propriétaires des biens qui leur ont été attribués dans le testament olographe ;
- Dit que dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO poursuivra le recouvrement des avoirs bancaires ainsi que des loyers échus et à échoir pour le compte de la succession feu Jean Florentin FELIHO en qualité de gérante de la succession ;
- Dit qu'elle devra en rendre compte à la succession de feu Jean Florentin FELIHO, chaque trimestre ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute ;

Délai d'appel : 01 mois.

Ont signé,

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'HUISSIER SOUSSIGNE

Octave Brice TOPANOU
HUISSIER DE JUSTICE COTONOU

R.B.-Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Cotonou
Le Greffier en Chef

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
COTONOU, le 05 MARS 2015
LE GREFFIER EN CHEF

ABOU Séidou

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU BENIN

A Peradiga

pièce jointe n° 3

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE REPUBLICAINE
TEL : 00229 21.31.34.80/ 21.31.34.81
01 BP : 353 COTONOU
Email : Contact@dgpr.bj
Site : www.dgpr.bj

N°140 /DGPR/DPJ/BC/SA

Agblangandan, le 11 mars 2025

Reçu ce 12/03/25

Le Chef de la Brigade criminelle

A

Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de **Cotonou**

Objet : Convocation de deux officiers ministériels.

Référence : ST N°2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA.

Par le Soit Transmis, cité en référence, monsieur le Procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme sise à Cotonou, a saisi le Chef de la Brigade criminelle aux fins d'ouverture d'enquête à la suite de la plainte de sieur FELIHO Sixte Gilles contre X. Les faits nécessitant les auditions des nommés BALLEY A. Félix et FADE Olatoundji Victorin respectivement notaire et avocat à la cour, deux convocations assorties d'une copie dudit Soit Transmis vous sont acheminées par la présente aux fins de notification conformément aux règlements de l'UEMOA.

BRIGADE CRIMINELLE
Le Chef Brigade Criminelle
DGPR - DPJ

KONTO Sabi Fulbert
Commissaire Principal de Police

Copies :

PS-CRIET (ATCR)

DPJ (ATCR)

DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE REPUBLICAINE
TEL : 00229 21.31.34.80/21.31.3481
01 BP : 353 COTONOU
contact@dgpr.bj
Site : www.dgpr.bj

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

=======

BRIGADE CRIMINELLE

(carrefour Le Bélier - enceinte des villas CENSAD à Agblangandan)

CONVOCATION

N°141 /DGPR/DPJ/BC/2025

Pour les nécessités d'une enquête judiciaire,

Le Chef de la Brigade Criminelle

Invite monsieur FADE Olatoundji Victorin ----------

à se présenter à la ***Brigade Criminelle***, le mercredi 19 mars 2025 à 09 heures 00 pour affaire la concernant ----------

Demander : Le Chef Brigade Criminelle----------

Agblangandan, le mercredi 12 mars 2025.----------

SIGNATURE

BRIGADE CRIMINELLE * DGPR - DPJ * Le Chef Brigade Criminelle

NB : *Conformément à l'article 56 al 2 du Code de Procédure Pénale, « les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique ».*

RECEPISSE

Je soussigné (e)…. ……

……

……

……

Reconnais avoir reçu une convocation (ou pour le compte de ……) pour me (ou se) présenter le-----/-----/2025 à-----h-----min à la **Brigade criminelle,**

le ……

L'intéressé,

BRIGADE CRIMINELLE

DE LA SECURITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE REPUBLICAINE
TEL : 00229 21.31.34.80/21.3 .3481
01 BP : 353 COTONOU
contact@dgpr.bj
Site : www.dgpr.bj

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

=======

BRIGADE CRIMINELLE

(carrefour Le Bélier - enceinte des villas CENSAD à Agblangandan)

CONVOCATION

N° 142/DGPR/DPJ/BC/2025

Pour les nécessités d'une enquête judiciaire,

Le Chef de la Brigade Criminelle

- **Invite** monsieur BALLEY A. Félix ----------

à se présenter à la ***Brigade Criminelle***, le mercredi 19 mars 2025 à 09 heures 00 pour affaire la concernant ----------

Demander : Le Chef Brigade Criminelle ----------

Agblangandan, le mercredi 12 mars 2025.----------

SIGNATURE

Le Chef Brigade Criminelle

BRIGADE CRIMINELLE * DGPR * DPJ

NB : *Conformément à l'article 56 al 2 du Code de Procédure Pénale, « les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique ».*

RECEPISSE

Je soussigné (e)... .....

.....

.....

.....

Reconnais avoir reçu une convocation (ou pour le compte de .....) pour me (ou se) présenter le——/——/2025 à——h——min à la **Brigade criminelle,**

le .....

L'intéressé,

BRIGADE CRIMINELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE PUBLIQUE
REPUBLIQUE DU BENIN

A Déchanger

pièce jointe n°4

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE REPUBLICAINE
TEL : 00229 21.31.34.80/ 21.31.34.81
01 BP : 353 COTONOU
Email : Contact@dgpr.bj
Site : www.dgpr.bj

N° 203/DGPR/DPJ/BC/SA

Agblangandan, le 25 mars 2025

COUR D'APPEL-COTONOU
LE PROCUREUR GENERAL

Reçu ce
25/03/25

Le Chef de la Brigade criminelle

A

Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Cotonou

Objet : Relance convocation d'un officier ministériel.

Référence : ST N°2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA.

Par le Soit Transmis, cité en référence, monsieur le Procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme sise à Cotonou, a saisi le Chef de la Brigade criminelle aux fins d'ouverture d'enquête à la suite de la plainte de sieur FELIHO Sixte Gilles contre X. Les faits nécessitant l'audition du nommé FADE Olatoundji Victorin avocat à la cour, il a été convoqué pour le mercredi 19 mars 2025 mais il ne s'est pas présenté. C'est pourquoi une nouvelle convocation assortie d'une copie dudit Soit Transmis vous est acheminée par la présente aux fins de notification conformément aux règlements de l'UEMOA.

BRIGADE CRIMINELLE
Le Chef Brigade Criminelle
DGPR - DPJ

KONTO Sabi Fulbert
Commissaire Principal de Police
P.O. P. ATIOUSSOUGA

Copies :

PS-CRIET (ATCR)

DPJ (ATCR)

RÉPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE
BRIGADE CRIMINELLE

REQUISITION A PERSONNE QUALIFIEE

****

PROCEDURE D'ENQUÊTE PRELIMINAIRE

pièce jointe n°5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE RÉPUBLICAINE
TEL : 00229 21.31.34.80/ 21.31.34.81
01 BP : 353 COTONOU
Site : www.dgpr.bj

Procédure n°134 /2025 du 11 mars

Réquisition n° 60/2025

PV n°

INFRACTION
Usage de faux

12/03 3413 du 25

MAIRIE DE COTONOU

AFFAIRE CONTRE :

X

VICTIME:

---L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi douze mars à dix heures ; -----

Nous soussignés:

-**KONTO Sabi Fulbert** ; Commissaire Principal de Police, Chef de la Brigade Criminelle ; Officier de Police Judiciaire résidant à Agblangandan;

--Assisté de **BONI C. Maurice**, Sous Brigadier Major de police du service ;

---Agissant conformément aux articles 16, 17 ; 19 à 21 ; et 76 à 79 du Code de Procédure Pénale ; ----------

---Vu les dispositions de l'article 40 alinéa1 et 54 du Code de Procédure Pénale ; ----------

---Prions et au besoin requérons sur autorisation de Monsieur **le** Procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme sise à Cotonou, Monsieur le **Secrétaire Exécutif** de la mairie de Cotonou d'instruire **le Directeur des Affaires Domaniales et Environnementales aux** fins de procéder aux actes indiqués ci-après, qui ne sauraient être différés sans nuire au déroulement de l'enquête en cours :

-**Bien vouloir mettre le registre foncier à la disposition des enquêteurs aux fins de compulsion de la parcelle B du lot 488 du lotissement de Gbégamey**----------

---Après quoi, **Monsieur le Directeur des affaires domaniales et environnementales de la mairie de Cotonou,** nous remettra la présente réquisition accompagnée d'un rapport motivé. ----------

---Et pour la garantie dudit Directeur afin qu'il n'en ignore, lui délivrons la présente réquisition dûment signée par nous. ----------

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

BRIGADE CRIMINELLE Le Chef Brigade Criminelle DGPR OPJ

---Nous soussigné **BONI Maurice**, Officier de Police Judiciaire, remettons la présente réquisition à **Monsieur le Directeur des affaires domaniales et environnementales de la mairie de Cotonou qui**, après avoir pris connaissance de la mission à lui confiée, l'a acceptée et a prêté serment de donner son avis en son honneur et conscience. ----------

---Cotonou, le 12 mars 2025

LA PERSONNE REQUISE **L'OPJ**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE PUBLIQUE

[redacted]

BRIGADE CRIMINELLE

N°41 /DGPR//DPJ/BC/SA

pièce jointe N°6

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE REPUBLICAINE
TEL : 21.31.34.81
01 BP : 353 COTONOU
Site : www.dgpn.bj

Agblangandan, le mercredi 12 mars 2024

ORDRE DE MISSION

Dans le cadre de la procédure d'enquête relative au Soit-transmis n°2239-2023/CRIET/MJL/PS/SA en date du 11 septembre 2023, en cours à la Brigade criminelle, il est prescrit au Sous Brigadier Major de police **BONI Chaffa Maurice** de ladite unité, la mission de se rendre à la mairie de Cotonou précisément au service des affaires domaniales et environnementales aux fins de faire la compulsion du registre foncier.

Il sera assisté de l'agent de police de première classe **ALOGAN Ulrich** du même service.

DATE DE DEPART : Mercredi 12 mars 2025

MOYEN DE TRANSPORT : PM

DATE DE RETOUR : Même jour.

Les autorités civiles et militaires sont priées de faciliter aux fonctionnaires de police susnommés l'exécution de leur mission.

Le Chef de la Brigade criminelle,

BRIGADE CRIMINELLE * DGPR - DPJ * Le Chef Brigade Criminelle

KONTO Sabi Fulbert
Commissaire Principal de police

Ampliation :

DPJ----------(ATCR)

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

COUR D'APPEL DE COTONOU

CABINET DU PROCUREUR GENERAL

Rad/PG-CA-Cot.

Pièce jointe no 7

COTONOU, LE 27/03/2025

Le Procureur Général

Vu
Le 28/03/2025
C/S pour nécessaire à faire

A

MONSIEUR LE CHEF DE LA BRIGADE CRIMINELLE
AGBLANGANDAN (P/NOVO)

N°0535-2025/MJL/CAC/PG-CA-COT/SA

Objet : Transmission de correspondance.

J'ai l'honneur de vous transmettre, **aux fins qu'il appartiendra,** une copie de la correspondance de Monsieur **le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin** en date à Cotonou du 17 Mars 2025 portant notification de convocation à **Maître FADE O. Victorien,** Avocat à la Cour, **suite à l'affaire qui l'oppose à Monsieur Gilles Sixte FELIHO.**

LE PROCUREUR GENERAL

COUR D'APPEL-COTONOU LE PROCUREUR GENERAL

Comlan Christian ADJAKAS

DPJ
BRIGADE CRIMINELLE
Arrivée, le 27/03/2025
Sous le N° 397

ORDRE DES AVOCATS DU BENIN

LE BATONNIER

Cotonou, le 17 mars 2025

A

Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Cotonou
COTONOU

Vu
Copie au Chef Brigade Criminelle
aux fins qu'elle appartiendra
Ce 19/03/2025

PARQUET GENERAL-COTONOU
SECRETARIAT
Arrivée, le 19/03/25
Enrég. S/N° 0768

V/Réf. : 0456/2025/MJL/CAC/PG-SP-COT/SA du 14/03/2025
N/Réf. : 0082/COA/BAT/AAH/2024/MP
AFF. Gilles Sixte FELIHO
C/
Maître Victorien O. FADE

Objet : **Votre notification de convocation par la Brigade Criminelle de Maître Victorien O. FADE**

Monsieur le Procureur Général,

J'accuse réception de votre lettre du 14 mars 2025 citée en référence et laquelle me transmet une convocation de la Brigade Criminelle pour Maître Victorien Olatoundji FADE en vue d'être entendu le **19 mars 2025 à 09 heures.**

A cet égard, j'avise de vous informer que le plaignant m'a déjà saisi de son différend et la cause est déjà en instruction pour avoir déjà invité Maître Victorien Olatoundji FADE à me produire ses observations sur sa plainte et ce à quoi il a déjà déféré.

En l'état, je vous prie, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Règlement N°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, de bien vouloir me permettre d'exercer ma prérogative de consultation, préalable à toute audition d'Avocat à fin de mes observations.

Je vous saurai donc gré de bien vouloir m'accorder de poursuivre l'instruction du dossier et vous revenir.

Je pense ce faisant, pouvoir compter sur votre autorité et vos instructions afin que cette prescription légale soit suivie par la Brigade Criminelle

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie d'agréer **Monsieur le Procureur Général,** l'expression de ma considération distinguée.

Le Bâtonnier

ORDRE DES AVOCATS DU BENIN * LE BATONNIER *

Abdelo A. HOUNKPATIN

MAIRIE DE COTONOU
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

SECRÉTARIAT EXÉCUTIF
03 BP : 1777
Cotonou - BÉNIN
Tél : +229 21 30 95 69
mairiecotonou.infos@gouv.bj
www.cotonou.mairie.bj

pièce-jointe n°8

N° 381 /MCOT/SE/DADE/SeDoF/DGDPPM

Cotonou, le 27 MARS 2025

A

Monsieur Fulbert Sabi KONTO,
Commissaire Principal de Police,
Chef de la Brigade criminelle et
monsieur Maurice BONI C.
Sous-brigadier Major de police
du service

Objet : Informations
Référence : Procédure n°134/2025 du 11 mars 2025

Monsieur le Chef de la Brigade Criminelle,

Par la procédure ci-dessus référencée, vous m'avez demandé de bien vouloir mettre le registre foncier à la disposition des enquêteurs aux fins de compulsion de la parcelle « B » du lot 488 du lotissement de Gbégamey.

En réponse, je vous informe que la copie du répertoire est jointe à ladite requisition.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Monsieur le Chef de la Brigade Criminelle, mes salutations distinguées.

Anges-Raterne AMOUSSOUGA
LE SECRÉTAIRE EXECUTIF

Cotonou

476 à 675

475 à 675

216

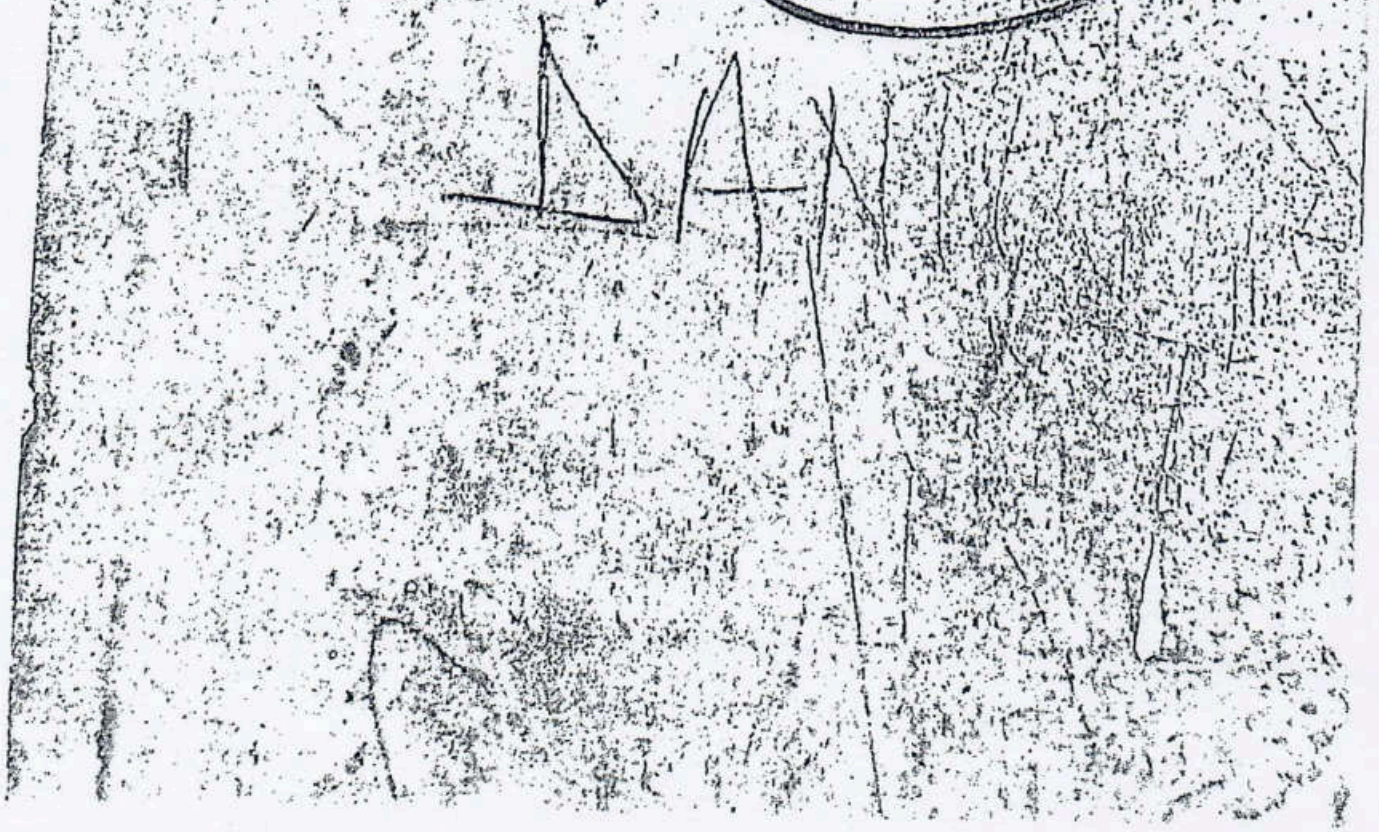

Scanné avec CamScanner

DIRECTION GENERALE
DE
LA POLICE REPUBLICAINE

****

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE
BRIGADE CRIMINELLE

PROCEDURE
D'ENQUÊTE PRELIMINAIRE

****

PROCES-VERBAL
D'AUDITION DE TEMOIN

piece jointe n°9

Procédure d'enquête N° /2024 du 19 mars 2025

PV : n°2

L'INFRACTION :
Usage de faux.

Personne soupçonnée
-FADE O. Victorin ;
-BALLEY A. Félix ;
-FELIHO Albin ;
-Et autres.

Victime
FELIHO Sixte Giles.

---L'an deux mil-vingt-quatre et le mercredi dix-neuf mars à neuf heures quatorze minutes ;

---- **Nous soussigné** :

--**BONI Chaffa Maurice**, Sous Brigadier Major de police, officier de police judiciaire ; habilité suivant la décision n°394/2017/PG-CA/COT du 18 janvier 2018 ; cn service à la Brigade criminelle et résidant à Agblangandan ;

---Vu les articles 16 à 24 et 76 à 79 du Code de Procédure Pénale

---Nous trouvant à Agblangandan dans les locaux de la Brigade criminelle, Direction de la Police Judiciaire ; ----------

---En exécution des investigations relatives au soit transmis N°2239/CRIET-2023 du 11/09/2023, faisons comparaître au bureau de notre unité la personne dénommée ci-après----------

----------**SUR SON IDENTITE**----------

---« Je me nomme **BALLEY Félix Awé**, j'ai 62 ans environ pour être né le [redacted] notaire demeurant [redacted] je suis joignable [redacted]

LA PERSONNE ENTENDUE

L'OPJ

je sais lire et écrire le français, je suis marié avec trois (03) enfants, se dit sans condamnation, jamais militaire, de nationalité béninoise ».

NOTIFICATION DU DROIT A L'AVOCAT

---L'informons de son droit de se faire assister d'un avocat (art 78 du CPP), la personne entendue nous donne la réponse ci-après : ----------

---« Je reconnais que vous m'avez notifié mon droit relatif à l'assistance d'un avocat mais je ne désire pas en faire usage à cette étape de l'enquête » ----------

----------**SUR LES FAITS**----------

QUESTION : Connaissez-vous le nommé FELIHO Sixte Gilles? Si oui quelles relations entretenez-vous ?

REPONSE : physiquement non, mais je l'ai connu à travers le dossier de règlement de succession de son père, précisément la mise à exécution du testament laissé par son feu père. Le dossier m'a été transmis par l'ensemble de la succession sauf lui.

QUESTION : pouvez-vous nous dire de la succession de feu Jean Florentin FELIHO ?

REPONSE : Jean Florentin a laissé à sa mort une veuve Honorine FELIHO et cinq (05) enfants à savoir : Nina, Lise, Gilles, Albin et Florentin Lin tous FELIHO.

QUESTION : dites-nous, est ce que la succession de feu FELIHO Jean Florentin a été réglée ?

REPONSE : le règlement est en cours et n'est pas achevé du fait donc des obstacles posés par Gilles l'actuel plaignant.

QUESTION : pouvez-vous nous parler des obstacles qu'il pose ?

REPONSE : à vrai dire et pour être sincère, son objectif principal est de faire échec à l'exécution des dispositions du testament laissé par leur feu père. Il n'entend pas voir ses autres frères y compris de la veuve sa propre mère entrer en jouissance des biens qui leur ont été attribués par ce testament. Or le testament a été confirmé par le jugement n°114/3ième EP/14 du 31 octobre 2014 rendu par le tribunal de 1ère Instance de 1ère classe de Cotonou en matière civile état des personnes.

LA PERSONNE ENTENDUE **L'OPJ**

dans le cadre de ce dossier étant convoqué par le nommé Gilles Sixte FELIHO ?

REPONSE : Bien sûr ; dans le passé j'ai été déjà interpellé en 2017 par l'inspection des finances devant laquelle il m'a reproché d'avoir minoré la valeur des biens relevant du patrimoine laissé par son père relativement à la déclaration de mutation par décès. J'ai répondu à l'inspecteur général des finances qui me l'a d'ailleurs concédé que le système fiscal béninois est déclaratif. Mieux, que les montants utilisés relevaient des estimations faites par leur feu père. Dans la chronologie des événements il m'a fait interpeller par ma chambre pour les mêmes motifs. La troisième interpellation sauf erreur de ma part est venue de l'autorité de protection des données à caractère personnel où il me reprochait d'avoir utilisé son nom sans son consentement. J'ai répondu que son nom était contenu dans le testament laissé par son feu père dont j'ai été saisi d'une exécution partielle et que je n'ai jamais soustrait son nom à part sur un document pour en faire usage. Fin 2024 ou 2025 il m'a aussi fait interpeller par les services du ministère des finances pour faire vérifier mon répertoire qui contiendrait un faux document en son nom. J'ai ouvert grandement mes portes et mon répertoire à la commission de contrôle qui n'a trouvé aucun document du genre. La énième interpellation est celle qui se déroule présentement devant vous.

QUESTION : avez-vous des documents attestant toutes ses interpellations dont vous avez fait cas plus haut et la preuve de leurs aboutissements ?

REPONSE : l'interpellation par l'inspecteur général des finances en 2017 était verbale. Au niveau de ma chambre ils lui ont répondu mais apparemment il n'a pas été satisfait. Au niveau de l'autorité de protection des données à caractère personnel, il a été débouté. Au niveau du service de l'enregistrement du domaine et du timbre après ses vérifications un procès verbal a été rédigé et je vous porterai copie si nécessaire.

QUESTION : avez-vous autre chose à nous déclare ?

REPONSE : plus rien.

A Agblangandan, le même jour à dix heures cinquante-deux minutes ; lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de ma déclaration ci-dessus. J'y persiste et déclare n'avoir rien à y changer à y ajouter, ou à y retrancher.

LA PERSONNE ENTENDUE

L'OPJ